



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle affaires financières et patrimoniales

ARRETE

n° SI2009-02-10-0080-SP CARP

Portant mise en conformité d'office des statuts
de l' Association Syndicale Autorisée
des arrosages de ROAIX

avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU l' Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l' Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU le titre constitutif du syndicat des arrosages à Roaix du 1er janvier 1872 ;

VU la demande d'autorisation syndicale en date du 28 avril 1872 pour les arrosages des terrains situés sur les territoires de Roaix et de Vaison la Romaine ;

VU l'autorisation préfectorale en date du 17 novembre 1872 de conversion de l'association syndicale libre des irrigations de Roaix en association syndicale autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-10-03-0040-PREF du 3 octobre 2008 donnant délégation de signature à Madame Marie-Gabrielle PHILIPPE, sous-préfet de Carpentras ;

VU le courrier du sous-préfet de Carpentras en date du 5 juin 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'ASA des arrosages de Roaix sous un délai de trois mois ;

SUR proposition du sous-préfet d'arrondissement de Carpentras,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosages de Roaix sont mis en conformité d'office avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune de Roaix et dans la commune de Vaison la Romaine sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de l'association syndicale autorisée des arrosages de Roaix et les maires des communes de Roaix et de Vaison la Romaine concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carpentras, le 10 février 2009

Le sous-préfet,



Marie-Gabrielle PHILIPPE

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES ARROSAGES DE ROAIX

S T A T U T S

*** * ***

Mis en conformité
avec les dispositions de l' Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004
relative aux associations syndicales de propriétaires
et de son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires des immeubles compris dans son périmètre sur le territoire des communes de Roaix et de Vaison la Romaine, département du Vaucluse.

La liste des immeubles compris dans le périmètre qui précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association, et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informerá des décisions prises par celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à

l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cette inclusion et de ces servitudes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble compris dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre pour le paiement des redevances syndicales qui sont dues au premier janvier de leur liquidation.

ARTICLE 3 : NOM ET SIEGE

L'association syndicale prend le nom d' Association Syndicale Autorisée des arrosages de Roaix.

Son siège social est fixé à la mairie de Roaix (84110).

ARTICLE 4 : OBJET

L'association syndicale autorisée a pour objet

- l'arrosage des parcelles comprises dans son périmètre
- l'entretien du canal d'arrosage et des prises d'eau sur l'ensemble de son périmètre

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association syndicale autorisée a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires
- le syndicat
- le président et le vice-président.

TITRE II - L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée de propriétaires réunit tous les propriétaires de l'association quelle que soit la superficie de leurs terrains engagés.

Chaque propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles **d'une contenance comprise entre 0 et 20 ares, incluses dans le périmètre de l'ASA, a droit à une voix à l'assemblée.**

Chaque propriétaire a droit à autant de voix que la surface du terrain qu'il possède contient 20 ares, dans la limite de cinq voix maximum.

Un état nominatif des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet ainsi que les communes de Roaix et de Vaison la Romaine sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

ARTICLE 8 : PERIODICITE DES REUNIONS

L'assemblée des propriétaires est convoquée chaque année en session ordinaire dans le courant du premier semestre.

Le président convoque également l'assemblée des propriétaires sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, sur demande de préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du décret d'application du 3 mai 2006. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

ARTICLE 9 : DELIBERATION EN REUNION

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent

y assister ou y déléguer un représentant.

Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le même jour, sur le même ordre du jour.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ainsi que la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

ARTICLE 10 : DELIBERATION PAR CONSULTATION ECRITE

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires **sauf lorsqu'il s'agit de l'élection des membres du syndicat**. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres **par courrier recommandé avec demande d'avis de réception**.

Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote et la réponse de chaque membre y sont annexés.

Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants

et délibère sur :

- Le rapport prévu à l'article 23 de l' Ordonnance du 1er juillet 2004 lors de sa session ordinaire
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- Les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l' Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

TITRE III - LE SYNDICAT

ARTICLE 12 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le syndicat est composé de 9 membres titulaires, élus par l'assemblée des Propriétaires.

Le syndicat est convoqué par le président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le préfet.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 13 : ELECTION DES MEMBRES

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

Les membres du syndicat sont élus pour une durée de six ans.

Le renouvellement des membres du syndicat s'opère comme suit : **le syndicat est renouvelé tous les deux ans par tiers**, les membres sortants étant désignés par le sort pour le premier renouvellement.

Les lettres de candidature mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire qui se porte candidat seront adressées au président de l'ASA en recommandé avec accusé de réception, au plus tard 15 jours avant le scrutin.

Seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du

nombre de postes à pourvoir. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrage, l'élection sera acquise au plus âgé.

La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Les membres du syndicat sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

ARTICLE 14 : MANDATS DE REPRESENTATION AU SYNDICAT

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat
- Son locataire ou son régisseur
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est égal à un.

ARTICLE 15 : DELIBERATIONS

Le syndicat se réunit quatre fois par an, tous les trimestres.

Il est convoqué par le président, en cas d'empêchement par le vice-président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

Les convocations se font dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune de ses réunions.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué le même jour, sur le même ordre du jour.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées au siège

de l'ASA par ordre de date, dans un registre coté et paraphé par le président.
Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale autorisée.

Le syndicat délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même Ordonnance
- Le compte de gestion et le compte administratif
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

TITRE IV – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 17 : ELECTION

Lors de la réunion qui suit chaque élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires, ceux-ci élisent l'un d'eux (selon les conditions de délibération fixées à l'article 15 des présents statuts) pour remplir les fonctions de président et un autre pour remplir les fonctions de le vice-président.

Les modalités d'élection du président et du vice-président par le syndicat sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection sera acquise au plus âgé.

Le vote aura lieu au scrutin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.
Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association.

Le président et le vice-président (en cas de suppléance), peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité, si l'assemblée des propriétaires, par une délibération, décide d'en fixer le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS

Le président est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASA ainsi que le plan parcellaire.
- Prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- Convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- Elabore dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62 de l'ordonnance, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière
- Est la personne responsable des marchés publics
- Prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- Constate les droits de l'association et liquide les recettes
- Prépare et rend exécutoires les rôles
- Tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L 2342-2 du code général des collectivités territoriales.
- Il recrute, gère et affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération.
- Il peut nommer un directeur placé sous son autorité

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 : LES RESSOURCES

Les recettes de l'association syndicale autorisée comprennent :

- Les redevances dues par ses membres
- Les dons et legs
- Le produit des cessions d'éléments d'actifs
- Les subventions de diverses origines
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association

- Le produit des emprunts
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

ARTICLE 20 : MODE DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances font l'objet d'un ou plusieurs appels selon les modalités définies par le syndicat. Elles sont dues par chaque membre appartenant à l'association au premier janvier de leur liquidation.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des redevances syndicales spéciales sont établies dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement à l'association ou de la date de conclusion de la transaction et réparties, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, proportionnellement à la surface que possède chacun des membres dans le périmètre de l'association. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 21 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général. Le comptable de l'association syndicale est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

TITRE VI - OUVRAGES ET TRAVAUX

ARTICLE 22 : NATURE DES OUVRAGES DE L'ASA

L' ASA est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage

dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 23 : NATURE DES TRAVAUX EXECUTES PAR L'ASA

Les travaux que l' ASA exécute dans le cadre de ses missions ont la nature de travaux publics.

ARTICLE 24 : SERVITUDES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l' Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, s'applique à l'ASA le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier.

ARTICLE 25 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés sont définies par le Code des Marchés Publics.

Une commission d'appel d'offres marchés publics est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par le président.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions seront celles prévues par le Code des Marchés Publics (II à V de l'article 22 et des articles 23 et 25) pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle de maire.

Annexe : liste des immeubles inclus dans le périmètre

**Liste des parcelles entrant dans le périmètre d'irrigation du
CANAL d'ARROSAGE de ROAIX (page 1/2)**

Historiquement, deux communes sont concernées : VAISON la ROMAINE et ROAIX

ROAIX										
Section OA				Section OB						
744	854	1393	1570	14	124	193	246	439	577	792
746	856	1394	1571	21	125	194	247	440	578	884
747	866	1398	1572	24	135	195	248	441	579	900
748	882	1399	1573	35	137	196	249	456	582	901
749	883	1400	1582	66	138	197	250	457	583	923
750	894	1407	1583	67	140	198	251	460	584	924
757	1120	1409	1584	68	141	199	252	461	585	926
758	1121	1410	1585	70	142	200	253	469	586	927
760	1122	1411	1586	71	143	201	254	470	590	928
761	1124	1412	1587	72	144	202	255	472	592	929
765	1125	1413	1588	73	145	203	256	476	593	974
770	1126	1437	1620	74	146	204	257	477	594	976
771	1127	1438	1621	75	147	205	258	492	598	977
779	1128	1439	1622	82	148	206	259	493	607	978
780	1129	1445	1623	83	149	208	260	502	608	979
788	1130	1456	1637	84	150	209	261	503	609	980
790	1131	1457	1638	85	151	210	262	507	610	981
791	1132	1467	1642	86	152	211	263	517	611	982
792	1133	1476	1643	87	154	212	264	518	612	983
793	1146	1477		88	155	215	265	519	613	989
800	1147	1479		89	156	216	271	520	614	990
801	1148	1480		90	157	217	272	521	619	991
802	1149	1484		91	158	218	273	522	620	992
804	1150	1485		93	159	222	274	523	621	996
807	1165	1493		95	164	223	275	525	622	998
808	1212	1494		96	169	224	276	526	629	1000
809	1213	1496		97	171	225	277	528	633	1002
810	1214	1497		99	172	226	278	547	634	1003
821	1215	1498		100	173	227	279	548	635	1004
822	1330	1499		102	174	228	280	549	642	1005
823	1334	1500		103	176	231	281	550	644	1006
824	1335	1502		104	177	233	284	558	645	1007
826	1367	1503		105	178	235	285	561	646	
827	1373	1516		106	183	236	286	562	647	
828	1376	1517		107	184	237	287	563	648	
829	1385	1518		108	185	238	288	564	649	
831	1386	1519		109	186	239	289	569	651	
834	1387	1520		110	187	240	290	570	653	
836	1388	1521		111	188	241	304	571	655	
840	1389	1550		112	189	242	305	572	657	
850	1390	1555		113	190	243	306	574	659	
851	1391	1556		115	191	244	436	575	760	
852	1392	1564		116	192	245	438	576	778	

**Liste des parcelles entrant dans le périmètre d'irrigation du
CANAL d'ARROSAGE de ROAIX (page 2/2)**

VAISON LA ROMAINE						
Section AS		Section AT		Section AY		
2	46	22	95	23	143	204
3	47	24	97	99	144	205
4	48	25	98	100	145	206
5	50	29	99	101	148	207
6	51	31	100	102	149	209
7	52	32	104	103	150	210
8	54	33	105	104	151	211
9	55	34	106	105	152	212
10	60	36	107	106	153	213
11	61	37	108	107	154	214
12	62	38	109	108	156	215
13	63	39	110	109	157	220
14	64	40	111	110	159	221
15	65	41	112	111	160	222
16	66	42	113	112	161	234
17	67	43	114	113	162	235
18	68	44	115	114	163	236
19	69	45	116	115	164	238
20	70	49	246	117	165	239
21	72	50	247	118	166	243
22	73	51	248	119	167	244
23	74	53	326	120	170	245
24	75	54	327	121	171	248
25	77	55	328	122	172	257
26	78	58	329	123	175	258
27	79	59	330	124	176	260
28	80	60	331	125	177	263
29	81	61	332	126	178	264
30	82	62	333	127	179	265
31	83	63	334	128	180	267
32	84	64	335	129	181	268
33	87	65	336	130	182	271
34	555	85	344	131	183	272
35	575	86	345	132	184	289
36	576	87	346	133	185	290
37	577	88	347	134	188	298
38	583	89		135	189	300
39	584	90		136	190	302
40	737	91		137	191	304
41	739	92		138	192	306
42	741	93		140	193	
43		94		141	194	